



Introduction. De la circulation des standards et des modèles internationaux : justice transitionnelle et justice ordinaire au Maghreb et en Égypte

Eric Gobe

► To cite this version:

Eric Gobe. Introduction. De la circulation des standards et des modèles internationaux : justice transitionnelle et justice ordinaire au Maghreb et en Égypte. Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes, Karthala, pp.13-46, 2019, 978-2-8111-2695-7. halshs-02424137

HAL Id: halshs-02424137

<https://shs.hal.science/halshs-02424137>

Submitted on 26 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Introduction

De la circulation des standards et des modèles internationaux : justice transitionnelle et justice ordinaire au Maghreb et en Égypte

Eric GOBE*

Depuis les années 1990, pour gérer les contentieux hérités d'une guerre civile ou/et d'un régime autoritaire, la plupart des gouvernants des pays marqués par la violence politique ont été conduits à mettre en place une « justice transitionnelle », c'est-à-dire un type de justice qui, dans sa conception standard, fait référence à une série « de processus et de mécanismes ayant pour objectif de remédier aux séquelles de violations généralisées commises dans le passé, afin d'assurer les poursuites et instaurer la justice et la réconciliation »¹ (Conseil de sécurité des Nations unies, 2004). Cette définition renvoie à la mise en œuvre de pratiques diverses, visant *in fine* à créer les conditions d'une réconciliation nationale et d'une stabilisation démocratique dans des pays sortant de conflits violents ou d'épisodes de répressions massives.

Dans ce cadre, la construction de « la démocratie » est présentée comme la garantie d'une non-répétition des violations des droits humains. Elle passe, plus particulièrement, par la réforme des lois et des institutions, notamment dans les domaines de la justice et de la sécurité.

La « révolution » tunisienne de 2010-2011 et ses suites (entendues ici comme un processus de recomposition politique et d'émergence de nouveaux arrangements institutionnels) ont ouvert la voie à un nouveau cycle politique qui a réactivé la problématique de la mise en œuvre de la justice transitionnelle dans le au Maghreb et en Égypte. Comme l'avait fait le Maroc au milieu des années 2000, les gouvernants de la Tunisie post-Ben Ali ont créé une commission Vérité sur le modèle de l'Afrique du Sud, institution présentée par ses promoteurs comme un mécanisme alternatif et/ou complémentaire aux procès pénaux dans le traitement du passé violent du pays.

L'Algérie, quant à elle, gère, depuis les années 2000, les effets de la « décennie noire » en faisant appel à une grammaire de réconciliation qui renvoie aux caractéristiques de l'autoritarisme de son régime politique (cf. *infra* Lætitia Bucaille). En 2005, pour solde de tout compte de la « guerre civile » des années 1990, l'État algérien a fait adopter par voie référendaire une Charte pour la paix et la réconciliation nationale dont le principal objet était de proposer une réconciliation fondée sur l'amnistie de certaines parties prenantes au conflit, notamment l'armée et les services de sécurité (Boumghar, 2016).

De son côté, l'Égypte apparaît comme le pays d'une révolution avortée, rapidement repris en main par une armée qui n'a jamais renoncé au pouvoir. Aussi aucun mécanisme de justice transitionnelle n'a-t-il été créé. Certes un ministre de la Justice transitionnelle a été nommé après la destitution de Mohammed Morsi, éphémère président Frère musulman de la République égyptienne (juin 2012-juillet 2013), « mais il a disparu lors du remaniement ministériel de septembre 2015, sans avoir initié aucun processus de réconciliation » (cf. *infra* Nathalie Bernard-Maugiron). Quant à loi sur la justice transitionnelle qui, selon la Constitution de 2014, aurait dû être votée par le parlement, elle passera probablement par pertes et profits.

* Directeur de recherche au CNRS, IREMAM/AMU/Aix-en-Provence

¹ Et d'ajouter : « Sur un plan pratique, la justice transitionnelle comprend des mécanismes de justice pénale (poursuites), et des mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité, et de réparation, y compris l'indemnisation des victimes, la réforme institutionnelle, et la conservation de la mémoire collective nationale ». La définition proposée par le secrétaire général des Nations unies en 2004 fait ici la synthèse d'un savoir produit dans les années 1990 et au début de la décennie 2000 par divers experts internationaux désireux de « dépasser les conflits du passé ».

Toutefois, il convient de ne pas établir un lien systématique entre institutionnalisation de mécanismes de justice transitionnelle et le caractère autoritaire ou démocratique du régime politique. Le Maroc s'est d'ailleurs approprié, sans grande difficulté, le paradigme de la justice transitionnelle sans pour autant que son régime politique ne réponde aux canons de la démocratie libérale.

Les articles présentés ici confirment plutôt l'hypothèse de Frédéric Vairel (cf. *infra*) selon laquelle les « politiques de réconciliation » fondées sur les mécanismes de la justice transitionnelle entretiennent « des rapports étroits avec les recompositions politiques dans lesquelles elles s'insèrent ou qu'elles initient ».

Les processus de justice transitionnelle répondent rarement aux normes développées par ses promoteurs, que cela soit par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ou par les grandes Organisations non-gouvernementales (ONG) internationales du type de l'ICTJ (*International Center for Transitional Justice*) ou de la FIDH (Fédération internationale des droits de l'Homme), parce que précisément la diffusion du modèle de la justice transitionnelle est inextricablement liée aux contextes nationaux.

La justice transitionnelle comme récit international de la réconciliation

De manière générale, le développement de la justice transitionnelle participe du mouvement global de judiciarisation du politique et relève d'une approche libérale et procédurale dans laquelle l'institutionnalisation de l'État de droit est supposée être la condition *sine qua non* de la mise en œuvre d'une « réconciliation nationale » réussie (Mouralis, 2014, 84). L'internationalisation de la question de la responsabilité en matière de violation des droits de l'Homme et de crimes de guerre (notamment à travers la création de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ou de la Cour pénale internationale) a conduit à une prolifération massive des initiatives de justice transitionnelle dans le monde.

Depuis les années 1990, la justice transitionnelle, dans ses différentes déclinaisons, s'est constituée en une pratique internationale professionnelle de plus en plus régulée par des institutions internationales et des ONG spécialisées qui apportent aux acteurs nationaux des modèles de changements politiques à mettre en œuvre pour aboutir à une « réconciliation nationale » (Lefranc, Vairel, 2014).

En établissant des règles et des normes, en définissant des principes, les experts internationaux de justice transitionnelle, proposent des méthodes et des manières de faire visant à traiter du passé violent et font pression sur les gouvernements pour qu'ils mettent en œuvre les mesures qu'ils préconisent (Lefranc, 2009). La justice transitionnelle est ainsi posée par ses promoteurs comme une « science de gouvernement » qui revendique un contenu scientifique sur la meilleure manière de gérer le passé et d'en tirer des leçons. C'est au nom de cette science que les divers « réconciliateurs internationaux » (Vairel, 2006) interviennent dans les espaces politiques locaux pour juger de la pertinence, ou non, des mesures prises par les gouvernants dans le traitement des violences politiques passées. En résumé, ces experts proposent aux régimes politiques dits en transition, les « bonnes pratiques » pour apporter la justice aux victimes, assurer la non-répétition de la « violation massive des droits de l'Homme » et, au bout du processus, réconcilier bourreaux et victimes tout en contribuant à la consolidation d'un ordre démocratique (Lefranc, 2016, 212).

Par ailleurs, les institutions et les ONG internationales sont souvent directement impliquées dans la mise en place des processus de justice transitionnelle en fournissant des ressources humaines, en proposant des formations ou encore en organisant des missions d'expertise. Elles peuvent être également des acteurs directs des projets de justice transitionnelle en recueillant des témoignages de victimes ou en menant des enquêtes auprès des populations concernées par les violations des droits humains (Subotic, 2009, 21-23). Cependant, les experts ont tendance à négliger le fait que les normes internationales pénètrent dans des sociétés travaillées par des enjeux politiques et des visions du monde qui ont un impact sur leur diffusion. La justice transitionnelle devient ainsi une ressource argumentative, voire financière, internationale que certains acteurs mobilisent pour obtenir des gains dans l'espace politique national.

Le présent ouvrage se donne précisément pour objectif de comprendre les logiques qui incitent divers acteurs locaux à s'intéresser à la justice transitionnelle, à importer, interpréter, s'approprier, transformer, voire à rejeter ce modèle normatif avec toute l'ingénierie sociale qu'il véhicule.

À ce titre, les travaux de Jelena Subotic (2009) sur les Balkans donnent des instruments pour analyser les positionnements, ainsi que les actions entreprises par les organisations politiques et les associations de plaidoyer impliquées dans les processus de justice transitionnelle. Cette autrice insiste sur le fait que l'importation des normes internationales s'inscrit dans les luttes entre les diverses factions de l'élite qui en font une ressource et/ou l'instrumentalisent en fonction de leurs objectifs politiques. Il se constitue ainsi des coalitions politiques intérieures dont l'interaction permet de comprendre les trajectoires de la justice transitionnelle dans les différents pays. Jelena Subotic (*op. cit.*, 34-35) distingue trois catégories idéales-typiques de coalitions : « les résistants à la norme », les « entrepreneurs instrumentaux de normes » et les « croyants adhérents aux normes ».

La première coalition regroupe les élites politiques dont l'adoption des normes internationales est susceptible de saper les fondements de leur pouvoir, la deuxième rassemble les acteurs qui s'accordent à mettre en œuvre des changements institutionnels parce qu'ils les considèrent comme nécessaires, s'ils veulent être pris au sérieux par les acteurs internationaux dont ils dépendent. Quant à la troisième coalition, elle a pour épine dorsale les importateurs de normes, « courtiers de l'international » (Dezalay, 2004), qui constituent des « alliances » avec les experts des ONG et des institutions internationales pour que les gouvernants mettent en œuvre des politiques de justice transitionnelle.

Cette approche a une dimension heuristique dans la mesure où elle permet de comprendre comment les divers acteurs, animés souvent de logiques contradictoires, construisent des statuts de victimes, adaptent localement le modèle de la commission Vérité et, *last but not least*, attribuent des significations variables à la notion de réconciliation.

La « cause » des victimes : les espaces publics de la construction d'une catégorie

La reconnaissance, la réparation et l'indemnisation des victimes sont des éléments structurant de la rhétorique de la justice transitionnelle. Au sortir d'une guerre civile ou d'un régime autoritaire, la centralité de la notion de victime participe souvent (mais pas toujours) de la politisation du processus de justice transitionnelle. Elle peut notamment déboucher sur une revendication concurrentielle du statut de victime par différentes catégories de population. Cette compétition victimaire est d'autant plus exacerbée que la victime « idéale » doit être irréprochable (McEvoy, McConnachie, 2013). Or, la lutte politique peut conduire diverses catégories de victimes à s'affirmer comme étant plus légitimes que d'autres et, par conséquent, mieux à même de se voir attribuées des réparations morales et matérielles (Preysing, 2015, 141).

Entre 2011 et 2014, la Tunisie a été justement marquée par des débats publics visant à délégitimer le statut du parti islamiste *Ennahdha*, comme principale victime du régime autoritaire de Ben Ali. Cette entreprise de délégitimation a été d'autant plus radicale que le mouvement *Ennahdha* avait remporté les élections d'octobre 2011 à l'Assemblée nationale constituante (ANC). Aussi les opposants à l'islam politique ont-ils vu, dans la création d'un ministère de la Justice transitionnelle et dans la revendication par les militants d'*Ennahdha* du statut de première victime de la répression sous la présidence de Ben Ali, les indices d'une volonté de mettre en place une justice des vainqueurs (*ibid.*, 143). Ces affrontements politiques ont débouché sur la multiplication des catégories de victimes qui, elle-même, a contribué à prévoir des mécanismes de réparation spécifiques consacrés aux dites victimes : blessés de la révolution, prisonniers politiques islamistes, syndicalistes, participants au soulèvement du bassin minier de 2008, etc. (Baromètre de la justice transitionnelle, 2015).

De manière générale, dans la conjoncture de la Tunisie postrévolutionnaire, les divers acteurs impliqués dans la « transition » politique ont largement fait de la justice transitionnelle un enjeu visant à réaliser des « coups » contre des adversaires politiques. D'où un processus de justice transitionnelle « fragmenté », critiqué à intervalle régulier par ses experts internationaux (Andrieu, 2014).

À cet égard, l'épisode de la controverse publique autour de la diffusion par voie électronique, fin novembre-début décembre, du « Livre noir » des médias tunisiens, – conçu par les services de la présidence de la République, alors occupée par Moncef Marzouki – en est l'un des symptômes. Ce brûlot, conçu principalement à partir d'archives de la présidence, dénonçait les hommes liges de Ben Ali toujours présents au sein d'un secteur médiatique demeuré non épuré. La publication de cet opuscule a certainement contribué, de manière involontaire, à faire adopter par l'ANC le projet de loi relatif à la justice transitionnelle, alors que celui-ci semblait être remisé dans les tiroirs de la

Constituante, occulté par la crise politique de l'été 2013 et le projet de loi sur l'exclusion politique des serviteurs de « l'ancien régime » (Gobe, 2018a).

La fabrication et la diffusion de l'ouvrage sont probablement liées à la volonté du président Moncef Marzouki de s'attirer les faveurs des militants et des électeurs d'*Ennahdha* (Krichen, 2016, 287). Ce faisant cette polémique, « a remobilisé le personnel politique autour du chantier de la justice transitionnelle » (cf. *infra*, Enrique Klaus). Après une phase de fortes tensions politiques et dans un contexte de construction d'un consensus entre les principales forces politiques du pays, le retour sur la scène publique de la problématique de l'épuration est apparu comme susceptible de remettre en cause des compromis laborieusement établis. Aussi la séquence de la polémique autour du livre noir s'est-elle retournée rapidement contre son initiateur, accusé de s'engager dans une opération de vengeance politique antinomique de la réconciliation promue par les tenants de la justice transitionnelle. Enrique Klaus décrit dans son article le processus médiatique par lequel du statut de victime du régime de Ben Ali, Moncef Marzouki s'est retrouvé désigné dans l'arène médiatique comme un persécuteur qui n'a pas hésité à prendre « la communauté nationale tunisienne comme "victime" otage » pour servir ses intérêts étroits au détriment « de la consolidation des chantiers de la transition ».

La relance du processus de justice transitionnelle apparaît alors comme la meilleure alternative à la politique d'exclusion politique promue par la Troïka² et vue par ses opposants comme contraire aux standards internationaux en matière de protection des droits politiques. Aussi la loi sur la justice transitionnelle est-elle considérée par l'opposition comme l'unique voie pour réaliser une justice « sans exclusion, ni vengeance ». Elle aurait pour principales vertus de disqualifier les tenants de l'ancien régime par la reddition des comptes (*al-mouhassaba*), de proposer une réparation des torts subis par les victimes, puis d'éclairer le passé répressif par la mise en place d'une commission Vérité aux fins d'aboutir à une réconciliation finale (*al-moussalaha*).

Par ailleurs, la crainte de subir le même sort que les Frères musulmans égyptiens réprimés par le régime militaire, ainsi que « le souci de poursuivre une stratégie de normalisation, et d'inclusion à tout prix dans le champ politique » (Marzouki, 2016, 90) incitent la direction d'*Ennahdha* à convaincre ses parlementaires d'enterrer le projet d'exclusion politique et de soutenir, auprès de sa base, que le volet reddition des comptes de la justice transitionnelle pourrait se substituer à une politique d'épuration.

De manière générale, le cas tunisien donne largement raison à Sandrine Lefranc qui considère que « le véritable face-à-face de la justice transitionnelle réunit moins les victimes et leurs bourreaux que les acteurs qui entrent et qui sortent de la vie politique » (Lefranc, 2016, 217).

De ce point de vue, la justice transitionnelle au Maroc présente une trajectoire très différente de celle de la Tunisie. Elle relève de l'importation d'une politique de justice conçue comme un substitut à des réformes politiques (Dupret, 2016). Elle fait suite à une succession monarchique et s'est transformée en un processus de dépolitisation et de technicisation du dossier des violations des droits de l'Homme hérité d'Hassan II.

Marouane Laouina (2016) et Frédéric Vairel (2004) ont montré que la création de l'Instance équité et réconciliation (IER) en 2005 était le résultat d'une confrontation et d'une transaction entre les gouvernants et des militants, anciens prisonniers politiques, acquis aux préceptes de la justice transitionnelle.

Ce dernier auteur s'est précisément interrogé sur la capacité des associations marocaines de promotion de la justice transitionnelle à représenter les victimes et à jouer un rôle d'importateur des outils de la justice transitionnelle. Ce sont les militants du Forum marocain pour la vérité et la justice, anciens « "militants professionnels" de la révolution – socialiste ou islamique – » (Vairel, 2009, 148) qui ont négocié la mise en place et les attributions de l'IER. Ils ont en commun d'avoir « reconverti leurs savoir-faire organisationnels et militants moyennant la reformulation de leur action dans le lexique et les pratiques des luttes des droits de l'Homme » (Vairel, 2006, 231). Le Maroc aurait ainsi connu dans les années 2000 la constitution d'une coalition d'« entrepreneurs instrumentaux des normes de la justice transitionnelle » (Subotic, *op. cit.*) dans la mesure où les militants du Forum ont su tirer profit de leur fréquentation des ONG internationales de défense des droits humains implantées au Maroc

² Cette dénomination se rapporte aux deux gouvernements de la coalition (décembre 2012-janvier 2014) constitués par le mouvement « islamiste » *Ennahdha* et deux petits partis sécularistes, le Congrès pour la République fondé par le président de la République élu par la Constituante, Moncef Marzouki et le parti *Ettakattol*, créé par Mustapha Ben Jaafar, le président de l'ANC.

pour maîtriser, dans le même temps, le répertoire d'actions collectives et le discours sur la transition démocratique leur permettant de négocier avec les gouvernants marocains.

Mais le processus de justice transitionnelle au Maroc n'a répondu que partiellement aux attentes de certaines victimes et des collectifs mobilisés. Il ne s'est pas accompagné de la cessation des violations des droits de l'Homme, résultat auquel est censé aboutir la politique de réconciliation. Associations de victimes et activistes des organisations de défense des droits de l'Homme dénoncent aujourd'hui un processus de justice transitionnelle inachevé (Laouina, 2016, 248). Autrement dit, le pouvoir d'État marocain, « justicier suprême », n'a pas complètement réussi à « réinventer » son « héritage [...] sur le mode du pardon et de la réparation » (El Maslouhi, 2007, 163).

L'anthropologue Zakaria Rhani, à travers une analyse des cérémonies commémoratives d'exhumation des dépouilles des victimes de la répression des « années de plomb »³ au Maroc fait ressortir les ambiguïtés et les non-dits de la « politique de réconciliation et de réparation » de la monarchie marocaine. La forme de « reconnaissance symbolique » que représentent les cérémonies d'exhumation, d'identification et de réinhumation des victimes, ne constitue qu'un « premier niveau de vérité ». Or l'action publique marocaine a tendance à dissocier ce premier niveau d'un second qui renverrait à l'expression officielle par l'État de « remords par rapport à ces crimes » et à une demande de « pardon aux familles et aux citoyens marocains de manière générale » (cf. *infra* Zakaria Rhani). Si cette stratégie politique de dissociation des registres de vérité « qui privilégie l'“inhumation” de la vérité peut être éventuellement efficace à court terme [...], elle finit souvent, sinon toujours, par être rattrapée par les “restes” des victimes et leurs “spectres” ». Et Zakaria Rhani de donner l'exemple du processus d'exhumation des dépouilles des victimes du régime de Franco en Espagne qui en produisant les preuves médico-légales de la violence des franquistes « a sérieusement mis en question le pacte de l'oubli (*el pacto del olvido*) sur lequel la transition politique espagnole avait été fondée, ébranlant ainsi l'idée largement répandue que le modèle espagnol de transition est un succès politique ».

Par-delà les différences de trajectoire de la justice transitionnelle dans ces deux pays, la « cause » des victimes met en exergue le fait que la justice transitionnelle fonctionne comme une catégorie à la fois prescriptive et descriptive dont le contenu ne cesse de s'élargir (Mouralis, *op. cit.*, 83-84). Elle a désormais tendance à inclure la problématique du genre (Marin-Rubio, 2006) et celle des zones géographiques marginalisées économiquement du fait de la coercition politique, considérées comme des « régions victimes ».

La problématique de la « réparation communautaire » ou de la « région victime », pour reprendre la terminologie tunisienne, fait l'objet, depuis les années 2000, d'une attention croissante de la part des promoteurs de la justice transitionnelle. Elle s'est imposée au Maroc comme en Tunisie. Le premier pays s'est lancé dans un programme dit de « réparation communautaire », alors que dans le second, les rédacteurs de la loi relative à la justice transitionnelle ont fait de l'approche en termes de « région victime » une composante de l'action de l'Instance vérité et dignité (IVD), la commission Vérité tunisienne⁴.

De manière générale, pour les promoteurs de cette action publique, il s'agit d'apporter une aide au développement de régions dont les populations perçoivent leur exclusion socioéconomique comme le résultat de la répression et de la violence politique des régimes autoritaires.

En Tunisie, l'article 10 de la loi relative à la justice transitionnelle, qui définit les régions marginalisées comme de possibles victimes collectives, a ouvert la possibilité à des régions de constituer des dossiers pour demander le statut de région-victime en vue d'obtenir des réparations pour les « injustices subies » (cf. *infra* Alia Gana).

Plusieurs associations ont saisi cette occasion pour déposer des dossiers auprès de l'Instance vérité et dignité (IVD), au nom de régions ou de groupes de populations victimes de marginalisation ou de dommages liés à des politiques de développement. Alia Gana montre que pour les associations

³ Cette expression recouvre la période durant laquelle « les opposants politiques au régime du roi Hassan II (1961-1999) ont fait l'objet de “disparitions” comme du temps des dictatures au Chili et en Argentine. Ces opposants – pour la plupart des militants de gauche, des nationalistes, des féministes, des activistes amazighs et des islamistes – ont été torturés ou tués lors de leur garde à vue » (Slyomovics, 2008, 123).

⁴ Créée par la loi organique du 24 décembre 2013, cette autorité indépendante de la justice transitionnelle a pour objectif d'établir les responsabilités des exactions commises par le régime politique issu de l'indépendance.

concernées, ces dossiers déposés servent à la fois d'instrument de plaidoyer en faveur d'une réorientation des politiques publiques tout en étant un moyen de capter des ressources à travers l'insertion dans des réseaux internationaux d'ONG spécialisées.

Le Maroc, quant à lui, à la suite d'autres pays comme, par exemple, le Guatemala (1997) et le Pérou (2000), s'est lancé à partir de 2005 dans un programme de « réparation communautaire ». Frédéric Vairel décortique les mécanismes par lesquels les acteurs marocains de la justice transitionnelle cherchent à tirer bénéfice de l'expertise internationale pour se distinguer et légitimer leur action et comment en retour l'expérience marocaine est mobilisée par l'ICTJ et l'Union européenne, principal bailleur de fonds, pour enrichir les pratiques de réparation « collective » qu'ils promeuvent à l'échelle internationale. L'analyse du fonctionnement du programme de réparation communautaire au Maroc fait ressortir les modalités de l'intégration des ONG à une action publique internationalisée « dans le cadre d'un processus de “décharge” où des intermédiaires privés accomplissent des tâches d'intérêt public en répondant à des appels à projet » (cf. *infra* Frédéric Vairel).

La question de la cause des victimes apparaît d'une façon plus simple en Algérie dans la mesure où l'État cherche à occulter la mémoire de la guerre civile sans utiliser les outils de la justice transitionnelle. Le pouvoir algérien, pouvant se targuer d'une victoire militaire contre les mouvements islamistes armés, a mis en œuvre « “une réconciliation” qui se révèle être l'instrument d'une réaffirmation de son autoritarisme. Avec l'adoption en 2005 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, l'État algérien prône ainsi l'oubli et l'amnistie » (cf. *infra* Lætitia Bucaille). Les élites au pouvoir relèvent donc exclusivement de la catégorie des « résistants à la norme internationale » construite par Jelena Subotic (*op. cit.*).

Cette politique de l'impunité qui « révolte les familles des victimes » conduit Lætitia Bucaille à s'interroger sur la capacité du pouvoir algérien « à imposer durablement la fermeture de la mémoire et l'absence de justice », et *in fine*, « sur l'existence au sein de la société de dynamiques contraires qui inciteraient à faire la lumière sur le passé ».

Quel que soit le pays concerné, la manière dont la « cause » des victimes est construite par les différents acteurs de la justice transitionnelle renvoie à la structuration du champ politique. Dans ces conditions, l'action des commissions Vérité, outils par excellence de la « justice reconstructive »⁵ (*restorative justice*) et de la politique de réconciliation est bien évidemment prise dans les rets du politique.

En fait, les parties au processus de justice transitionnelle ne mettent pas derrière le substantif « réconciliation » la même signification. La politiste Valérie Rosoux (2009) insiste à ce propos sur le caractère polysémique de cette notion dont le spectre très large peut recouvrir des politiques de justice transitionnelle aux contenus divers, voire contradictoires : « Pour certains, la réconciliation implique avant tout l'établissement d'une sécurité minimale pour chaque partie en présence. Sous cet angle, la notion de réconciliation renvoie à “toute forme d'arrangement mutuel” entre anciens ennemis. À côté de cette vision pragmatique, d'autres auteurs considèrent la nature “transcendantale” d'un processus impliquant à la fois la vérité, la justice, le pardon et la paix » (*id.*).

Décrire « la réconciliation comme un “état” des sociétés post-conflit, ou comme un “processus” d'évolution vers un tel état », débouchant sur l'existence d'« une société sinon harmonieuse, du moins “normale” du point de vue des mécanismes de régulation de la violence » (Lefranc, 2011) constitue une « entreprise normative » (Lecombe, 2014), voire utopique (au sens fort du terme) qui ne relève pas des sciences sociales. En effet, les politiques de réconciliation formalisées par les acteurs de la justice internationale ont une forte dimension prescriptive visant à « produire du consensus politique ou restaurer le lien social quotidien et “ordinaire” » (Jouhanneau, Neumayer, 2014, 6).

Les analyses en termes de sciences sociales de l'action des commissions Vérité au Maghreb, comme sous d'autres cieux, permettent, tout au plus, de comprendre en fonction de quelles logiques et de quels objectifs les uns et les autres s'emparent de la notion de réconciliation.

Les commissions Vérité ou les apories de la réconciliation

⁵ C'est-à-dire une justice centrée sur la réparation où la victime joue un rôle majeur et peut bénéficier de la part de l'auteur de la violation de certaines formes de réparation. Pour plus de détails, voir Jennifer J. Llewellyn (2006). Sur la généalogie de la justice reconstructive, voir Sandrine Lefranc (2006).

Les commissions Vérité sont souvent présentées par les promoteurs internationaux de la justice transitionnelle comme l'outil de prédilection de la réconciliation. En donnant une tribune officielle aux victimes, elles leur permettraient de s'exprimer sans crainte de représailles. Ensuite, « elles marqueraient la volonté des autorités de rompre avec le passé et représenteraient ainsi une étape importante dans la construction d'une nouvelle relation entre l'État et ses citoyens. En faisant débattre la société sur son passé, elles permettraient l'examen du fonctionnement des violations et empêcheraient de ce fait leur reproduction » (Vairel, 2006, 242). L'action des commissions déboucherait sur la non-répétition des abus et des manquements aux droits humains. Là non plus, cette vision quelque peu idéalisée des commissions Vérité ne tient pas compte de leur insertion dans l'espace politique national.

En Tunisie, l'IVD a organisé son dispositif d'auditions publiques. Lancées en décembre 2016, les sessions d'audition ont vu la présence de figures de l'opposition à Ben Ali. En revanche, les principaux représentants de l'État (le président de la République, le chef du gouvernement et le président de l'Assemblée des représentants du peuple) ont soigneusement évité d'y assister. Les auditions, décomposées en trois étapes (cf. *infra* Samar Ben Romdhane et Ratiba Hadj Moussa), ont été retransmises par la chaîne publique nationale *Watanya 1*. Ces retransmissions étaient censées participer au dévoilement d'une vérité supposée pacificatrice et à la construction d'un nouveau récit mémoriel à des fins de réconciliation. Mais ce récit n'a pas été du goût de tous, notamment des hommes liges de l'ancien régime, omniprésents ces dernières années dans les médias privés créés sous Ben Ali. En mobilisant et en médiatisant les discours des fidèles du président déchu, les chaînes privées de télévision ont créé un doute et suggéré que « les récits des victimes [n'étaient] qu'un point de vue parmi d'autres » (cf. *infra* Samar Ben Romdhane et Ratiba Hadj Moussa).

Dès son installation en 2014, l'IVD s'est retrouvée sous le feu de la critique. Les modalités même de la désignation de ses membres par l'ANC (leur élection en fonction de quotas partisans reflétant la composition de l'Assemblée) ont suscité des débats publics. Les controverses autour de l'IVD ne sont compréhensibles qu'en fonction des résultats électoraux qui ont consacré le retour d'une partie des élites de l'ancien régime au pouvoir et ont pérennisé une politique de compromis entre *Ennahdha*, le mouvement islamiste, qui est entré au gouvernement et *Nidaa Tounes*⁶, composé majoritairement de cadres de l'ancien parti de Ben Ali, le Rassemblement constitutionnel démocratique.

Emna Sammari fait également remarquer dans sa contribution que les tensions politiques et personnelles qui ont traversé l'IVD pendant tout son mandat ont contribué à ralentir son travail. Elle évoque également les lacunes procédurales de la loi relative à la justice transitionnelle qui risquent de remettre en cause les maigres résultats du processus notamment à travers la possible annulation des jugements des chambres spécialisées (cf. *infra* Emna Sammari).

L'action de l'IVD, qui incarne le récit du gouvernement de la Troïka, s'inscrit en Tunisie dans un contexte politique où le récit « contre-révolutionnaire » tenu par les élites de l'ancien régime s'impose de plus en plus dans l'espace public (*International Crisis Group*, 2016). Aussi, le récit du passé que l'IVD se propose de construire autour des notions de vérité et de dignité, a pour objectif de légitimer un projet politique en contradiction avec celui porté par le pouvoir issu des élections législatives et présidentielle de 2014.

Les gouvernants n'auront de cesse entre 2014 et 2018 de remettre en cause les travaux de l'IVD au point qu'en mars 2018, le parlement a refusé de voter la prolongation du mandat de l'Instance, alors que ses membres avaient le mois précédent décidé de proroger d'une année leurs travaux, en s'appuyant sur l'article 18 de la loi relative à la justice transitionnelle. Certes, un accord à l'amiable, passé avec le gouvernement, permet à l'IVD de continuer son travail jusqu'à la fin de 2018, mais pour autant la décision de l'ARP n'a pas été remise en cause.

La judiciarisation du mandat de l'IVD (cf. *infra* Meriem Guetat), à travers la création de chambres spécialisées pour juger les auteurs de violations massives des droits de l'Homme, et la possibilité d'émettre des décisions d'arbitrage ont fait l'objet de critiques de la part de gouvernants ayant pour

⁶ L'Appel de la Tunisie, parti fondé en 2012 par le président de la République, Béji Caïd Essebsi, est un rassemblement hétéroclite qu'unit, au moment de sa naissance, le rejet du parti *Ennahdha* : on y trouve alors des figures politiques proches de Habib Bourguiba, des caciques du parti dissous du président déchu, des patrons inquiets pour la bonne marche de leurs affaires, mais aussi des anciens militants de gauche.

certaines d'entre eux, dont le président de la République, effectué leur carrière politique sous les régimes autoritaires de Bourguiba et de Ben Ali. Aussi Meriem Guetat exprime-t-elle un doute quant à « la marge de manœuvre accordée » à des chambres spécialisées intégrées « au sein des structures traditionnelles de l'État », alors qu'elles sont considérées « comme s'inscrivant dans la continuité du mandat de l'IVD ».

Les procès ouverts en 2018 devant des chambres spécialisées pour juger des violations massives des droits de l'Homme commises par l'État tunisien entre 1955 et 2013 (la période d'investigation couverte par le mandat de l'IVD) ont plutôt tendance à lui donner raison : ces chambres ont eu toutes les peines du monde à faire venir les accusés, alors que le syndicat des fonctionnaires de la direction générale des unités d'intervention a appelé publiquement ses adhérents à « ne pas répondre aux convocations émises par l'IVD » (Dumas, 2018).

En fait, l'attaque la plus frontale contre l'IVD a été menée par le président de la République, Béji Caïd Essebsi, au nom d'une vision amnistiante de la réconciliation, antinomique de celle véhiculée en Tunisie par les promoteurs de la justice transitionnelle.

Lors de la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 2014, Béji Caïd Essebsi avait insisté sur la nécessité de tourner la page du passé et de promouvoir la réconciliation nationale. L'anniversaire de l'indépendance, le 20 mars 2015, devait lui donner l'occasion d'annoncer son intention de présenter un projet de loi dit de réconciliation économique en vue de « pacifier le climat des affaires et rendre la confiance aux investisseurs ».

En juillet 2015, s'appuyant sur la Constitution qui donne l'initiative des lois au président de la République, concurremment au chef du gouvernement et à 10 députés, le chef de l'État présente un projet de loi organique se rapportant aux mesures relatives à la réconciliation dans le domaine économique et financier. Au motif de la dégradation des indicateurs économiques, le président de la République propose d'amnistier hommes d'affaires et fonctionnaires impliqués dans des actes de corruption et de malversations financières (cf. *infra* Mohamed Limam). Autrement dit, l'injonction à oublier apparaît ici comme une condition de la relance de l'économie tunisienne.

Conçu sans avoir consulté les institutions concernées par la lutte contre la corruption (l'IVD, la Commission de confiscation des biens mal acquis et l'Instance nationale de lutte contre la corruption⁷), ce projet de loi présidentiel vise à évincer l'IVD du processus dit de « réconciliation économique » en lui ôtant ses compétences en matière de corruption et de détournement de fonds publics. La mobilisation de l'IVD qui en a appelé à la Commission de Venise pour déclarer le texte présidentiel inconstitutionnel, les actions collectives du groupement contre « l'amnistie des corrompus », *Manich Msameh* (je ne tolère pas), la censure par l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi (IPCCPL) des dispositions du projet de réconciliation économique introduites dans la loi de finances de 2016, la réaction publique de l'ICTJ qui a dénoncé une politique contraire au principe de redevabilité, et *last but not least*, la division du parti *Ennahdha* entre adversaires et soutiens du projet présidentiel, sont des paramètres qui ont conduit le président de la République à avancer prudemment sur le terrain de la réconciliation économique, sans pour autant abandonner l'idée de faire voter le texte de loi.

Finalement, le projet de loi adopté par l'ARP en septembre 2017 limite la catégorie des bénéficiaires aux fonctionnaires qui ont commis des faits « contrevenant aux règlements ou causant un préjudice à l'administration et qui ont procuré à un tiers un avantage injustifié, sans qu'ils en soient eux-mêmes bénéficiaires » (article 2). Certes, le texte (*JORT*, 2017, 3625) prévoit l'arrêt des poursuites et des procès à l'encontre des fonctionnaires et amnistie également ceux d'entre eux qui ont déjà été jugés (article 3), mais il est tout de même édulcoré par rapport au texte initial.

Mohamed Limam explique l'exclusion des hommes d'affaires du champ d'application de la loi comme un moyen trouvé par le pouvoir d'État pour « éviter l'insertion par le Groupe d'action financière Moyen Orient/Afrique du Nord (GAFIMOAN) et l'Union européenne (UE) de la Tunisie sur la liste noire des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme ». De ce point de vue, le choix de réduire le nombre de catégories de personnes concernées par la loi s'est révélé être un échec puisque cela n'a pas empêché le Groupe d'action financière et l'UE de classer la Tunisie sur ladite liste.

⁷ Ces deux institutions ont été respectivement créées en mars et novembre 2011 par décret-loi.

La volonté présidentielle d'amnésie, ce « rappel à l'ordre social unitaire » (Lefranc, 2011), s'est heurtée à des résistances tant internes qu'externes. Même si les commissions Vérité ne sont pas « l'expression d'une reconstruction radicale du rapport des sociétés à l'histoire, et d'une régulation par elles de la violence politique » (*id.*), elles constituent néanmoins des espaces d'expression des victimes. Aussi retirer à l'IVD certaines de ses attributions est-il apparu comme inconcevable pour bon nombre d'acteurs qui se sont fortement mobilisés pour freiner les velléités de l'Exécutif d'imposer une réconciliation oublieuse du passé répressif.

Toutefois, la permanence du conflit politique, ainsi que le refus de certaines victimes et de collectifs militants de se soumettre à l'injonction de pardonner, quand bien même auraient été mises en œuvre des politiques de « reddition des comptes », rendent mythique une réconciliation globale, conçue comme un préalable d'une unité nationale tunisienne parachevée. La coexistence plus ou moins pacifique d'individus, d'organisations et d'institutions au sein d'une même entité politique ne signifie pas pour autant que la « société » est réconciliée.

Parallèlement à l'érection de commissions Vérité, les experts de la justice transitionnelle insistent sur la nécessité « de mettre en place des institutions et des procédures pour prévenir la répétition des violations graves des droits de l'Homme » (De Greiff, 2012). De ce point de vue, la mise en œuvre de réformes institutionnelles et juridiques leur apparaît fondamentale. Précisément, réformer le secteur de la justice pour le mettre en conformité avec les standards internationaux du constitutionnalisme est au cœur des recommandations proposées par les entrepreneurs de la justice transitionnelle. Il s'agit, entre autres : « d'adopter des garanties constitutionnelles et une législation consacrant l'indépendance de l'appareil judiciaire [...] conformément aux normes internationales » ; « de garantir en droit et en pratique l'autonomie de l'appareil judiciaire » ; « d'accorder la priorité à l'établissement et au bon fonctionnement d'un conseil supérieur de la magistrature permanent et indépendant » ; et « d'établir progressivement la sécurité d'emploi garantissant l'inamovibilité des juges » (*id.*).

Depuis 2011, les gouvernants des États du Maghreb ont proclamé leur adhésion à ce programme de réformes. Tant en Algérie et au Maroc qu'en Tunisie de larges révisions constitutionnelles du statut du pouvoir judiciaire ont été votées par les assemblées législatives et constituante.

La redéfinition du statut constitutionnel du pouvoir judiciaire dans les trois pays consacre formellement l'indépendance de la justice et proclame le principe du procès équitable au profit des justiciables. Toutefois, la promulgation de lois constitutionnelles depuis 2011 ne signifie pas pour autant l'émergence d'un pouvoir judiciaire autonome, ni l'assurance pour le citoyen de voir ses droits respectés. Certes, les gouvernants ont bien pris soin de produire des textes consacrant solennellement les standards constitutionnels internationaux en matière de démocratie représentative et de respect des droits humains, mais d'aucuns voient dans ces révisions constitutionnelles, tout au moins pour l'Algérie et le Maroc, plus une stratégie de libéralisation limitée visant à assurer la pérennité des pouvoirs autoritaires qu'un processus de démocratisation des régimes politiques (Dupret, 2016). De manière classique, ces régimes exploiteraient à leur profit les instruments de la démocratie pour se maintenir en place (Ghandi, Przeworski, 2007).

Réformer la justice dans le Maghreb post-révoltes arabes : la promotion des standards internationaux du constitutionnalisme

Au Maroc, l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011 et la création par le roi, en 2012, d'une Haute Instance du dialogue national sur la réforme du système judiciaire (cf. *infra* Abderrahim El Maslouhi) ont été les symptômes d'une forme de « réformisme préventif » (Bras, Bernard-Maugiron, 2017), ou dit autrement, d'une volonté de la monarchie de prévenir tout risque révolutionnaire. Le régime de Mohamed VI est, en effet, passé maître dans l'art de déployer « une technologie gouvernementale de conciliation » (Camau, 2012), déjà éprouvée dans de multiples domaines.

Le Maroc où les logiques incrémentales de la politique judiciaire

Dans l'histoire du Maroc indépendant, la justice a bien plus ressorti à une fonction qu'à un pouvoir. Ses usages sociaux et politiques renvoient largement à « un registre régalien », qui amarre l'institution judiciaire « à un sentier institutionnel sédimenté par l'histoire locale et les pratiques d'autorité qui s'y

sont formées ». Aussi le monarque, « justicier suprême, gardien de l'ordre public », serait-il « fondé à veiller à ce que la justice soit placée au-dessus des aléas de la vie publique » (Bernoussi, El Maslouhi, 2012, 482). Toutefois depuis les années 2000, le pouvoir d'État oscillerait, dans sa politique à l'égard de l'institution judiciaire, entre « héritage régalien et ouverture libérale ». Abderrahim El Maslouhi refuse de considérer la politique judiciaire du Maroc comme un simple élément de la panoplie des « outils occidentaux d'ingénierie politique » (Kchouk, 2017, 19) qui viserait à consolider un régime autoritaire : dans une optique « incrémentaliste », ou dit autrement gradualiste, les gouvernants marocains prennent, dans le même temps, des mesures qui s'inscrivent dans un registre libéral (par exemple la constitutionnalisation de l'indépendance du juge) tout en neutralisant les professionnels du droit qui auraient des velléités revendicatives par trop démocratiques et modernisatrices susceptibles de remettre en cause profondément le registre régalien, d'où « un système hybride structuré par une tension permanente entre ses habitus – expériences incorporées – et les demandes de modernisation » (Bernoussi, El Maslouhi, *op. cit.*).

La réforme constitutionnelle marocaine relève incontestablement du « registre libéral-démocratique » : elle a touché de manière très significative les dispositions relatives à la justice. Par le nombre d'articles qui lui est consacré, cette dernière occupe d'ailleurs, une place de choix dans la Constitution du 1^{er} juillet 2011 (22 articles contre 8 dans la précédente Constitution de 1996). La justice passe du statut d'autorité à celui de pouvoir judiciaire et son indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutifs et législatifs est énoncée et garantie par le roi (article 107).

Jean-Philippe Bras (2016, 84) rappelle un certain nombre d'innovations par rapport aux constitutions antérieures, notamment les nouvelles dispositions visant à protéger l'indépendance du juge et à moraliser la fonction : l'article 108 énonce le principe d'immovibilité des juges, tandis que l'article 109 proscrie « toute intervention dans les affaires soumises à la justice » et affirme que « le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression ». À noter également que les magistrats du parquet font leur apparition dans la Constitution dont l'article 110 précise à leur sujet qu'ils doivent appliquer la loi, mais aussi « se conformer aux instructions écrites [...] émanant de l'autorité hiérarchique », disposition censée les protéger des instructions verbales de ladite autorité.

C'est désormais un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) et non plus un Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui doit veiller à l'application des garanties accordées aux magistrats et détaillées dans l'article 113. Si celui-ci demeure présidé par le roi (comme l'était le CSM), le ministre de la Justice n'en fait pas partie et ne peut donc plus en assumer la vice-présidence, fonction désormais confiée au premier président de la Cour de cassation qui devient président-délégué dudit conseil en l'absence du roi. Le CSPJ voit le nombre de magistrats élus accru et la représentation des femmes magistrats en son sein proportionnellement à leur présence dans le corps de la magistrature garantie (article 115). Il s'ouvre également au monde extrajudiciaire : outre les cinq personnalités nommées par le roi, on compte parmi ses membres le médiateur et le président du Conseil national des droits de l'Homme.

L'annonce proclamée par la monarchie de la marche vers l'État de droit s'exprime « par une longue liste des droits et garanties des justiciables » (Bras, 2016, 85) et par le renforcement de la Cour constitutionnelle qui est désormais compétente « pour connaître une exception d'inconstitutionnalité soulevée lors d'un procès » (article 133).

Mais quelle que soit la portée « libérale » de ces énoncés constitutionnels, ils laissent en suspens la question de l'émancipation du ministère public de la tutelle du pouvoir exécutif. Or, la loi organique relative au statut des magistrats en 2016 (*Bulletin officiel*), vient plutôt restreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire et ne va pas dans le sens de l'autonomisation du parquet. Certes, ce texte législatif prévoit que le CSPJ dispose d'une compétence exclusive pour nommer les juges et les procureurs des tribunaux du Maroc, mais c'est le roi qui désigne le président et le procureur général de la Cour de cassation (art. 22), le premier étant également le président du CSPJ et le second à la tête du ministère public. Si la nomination des magistrats du parquet relève du Procureur général près la Cour de cassation et non plus de la compétence du ministre de la Justice comme c'était le cas précédemment, il n'en demeure pas moins que les modes de nomination prévus par la nouvelle loi organique ne correspondent pas aux standards internationaux en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire, ne serait-ce qu'en raison de l'immixtion du pouvoir royal dans le processus de nomination des plus hauts magistrats.

À noter que la nouvelle Constitution tunisienne ne lève pas non plus l'hypothèque de la tutelle du parquet vis-à-vis du pouvoir exécutif : certes, « le ministère public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des mêmes garanties constitutionnelles », mais il n'en demeure pas moins que « les magistrats du ministère public exercent les fonctions qui leur sont dévolues [...] dans le cadre de la politique pénale de l'État » (art. 115).

En dépit du caractère limitatif de l'autonomie du parquet consacré par cette dernière disposition de la Constitution, les dynamiques institutionnelles consécutives à la chute du régime de Ben Ali ont débouché sur une large autonomisation d'une partie de l'appareil juridictionnel. Depuis 2011, la juridiction administrative, plus particulièrement, a su tirer son épingle du jeu : « institution préservée du naufrage institutionnel » (cf. *infra* Jean-Philippe Bras), elle s'est imposée par ses « audaces jurisprudentielles » au nom d'une « acception large du contrôle de légalité ». Ce faisant, le tribunal administratif « s'est trouvé inséré dans un dispositif qui a politisé la lecture de ses décisions, de ses avis et du rôle de ses membres dans les instances constitutionnelles » (cf. *infra* Jean-Philippe Bras). Cette situation a eu pour principal inconvénient d'aviver les antagonismes tant au sein du corps des juges administratifs que dans les organisations représentatives de magistrats.

La Tunisie : le printemps du pouvoir juridictionnel ?

Le pays pour lequel l'expression « un printemps du pouvoir judiciaire » (Bras, 2016, 82) apparaît la plus pertinente est sans conteste, la Tunisie. Il reste que l'affirmation mérite d'être nuancée.

La question de l'indépendance de la justice a été rapidement posée par les acteurs de la transition politique et de l'institution judiciaire. Mais les réponses données et les actions menées par les gouvernements transitoires de la Troïka sont allées dans le sens d'une interférence de l'Exécutif dans la gestion du corps judiciaire (Ben Aïssa, 127-130) : en 2012, le ministère de la Justice n'a pas hésité à procéder de manière discrétionnaire au mouvement annuel des magistrats en réactivant, de manière fictive, l'ancien CSM ; en 2013, il a tenté de remplacer deux membres *ès qualités* de la toute nouvelle Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire au motif que les nominations aux hautes fonctions judiciaires ne faisaient pas partie des compétences de ladite instance, mais continuaient de relever de la loi de juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire et au CSM.

Les débats de janvier 2014 au sein de l'ANC à propos du statut constitutionnel du pouvoir juridictionnel ont révélé la réticence du parti *Ennahdha*, colonne vertébrale de la Troïka, à renoncer au contrôle de l'organe chargé de veiller au respect des garanties d'indépendance accordées aux magistrats.

Le mouvement à référent islamique est apparu à cette occasion, marqué par le « référentiel régalien » d'une fonction judiciaire subordonnée à l'Exécutif. Réprimés sous les présidences Ben Ali et Bourguiba, les cadres d'*Ennahdha*, se méfiaient d'une « magistrature qui (pour partie) a été le bras nécessaire [d'une] justice répressive » (Bras, 2016, 91) et sur laquelle ils souhaitaient exercer un certain contrôle⁸.

En dépit des réticences exprimées par certains constituants vis-à-vis d'un pouvoir juridictionnel indépendant, la Constitution du 27 janvier 2014 n'en énonce pas moins un certain nombre de principes qui relèvent de l'État de droit. Le texte constitutionnel a d'ailleurs été globalement bien reçu par les institutions internationales gardiennes des standards constitutionnels internationaux en matière de démocratie et de droits humains : la commission de Venise a salué certaines avancées d'un texte protecteur des magistrats et des justiciables (proclamation du principe du procès équitable, obligation de neutralité du juge, publicité des audiences, etc.).

Elle s'est d'ailleurs félicitée qu'une section spécifique de la Constitution consacre l'institutionnalisation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)⁹ : elle y a vu l'expression « du

⁸ Notamment à travers les nominations au CSM : lors de la discussion à l'ANC du chapitre V de la Constitution relatif au pouvoir juridictionnel, *Ennahdha* a proposé un amendement, voté puis retiré, prévoyant que « les nominations aux hautes fonctions judiciaires se font par décret gouvernemental sur proposition du ministre de la Justice ».

⁹ Le CSM sous Bourguiba et Ben Ali était une instance soumise au pouvoir présidentiel. Composé de 9 magistrats nommés et 4 élus, il avait à sa tête le président de la République (président) et le ministre de la Justice (vice-président).

choix du constituant tunisien de confier la supervision du système judiciaire à un organe indépendant composé en grande partie par des juges élus par leurs pairs » (Commission de Venise, 2013). Toutefois, elle a émis des réserves sur la complexité de l'architecture institutionnelle du CSM¹⁰ et a regretté que ses compétences concernant les relations entre les différents conseils, ainsi que la carrière et la discipline des magistrats, soient formulées en termes très généraux et renvoyées à l'adoption d'une loi organique.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle Constitution insiste sur l'indépendance de la justice. Elle proscriit « toute ingérence dans le fonctionnement de la justice » (art. 109) et interdit « la création de tribunaux d'exception ou l'édiction de procédures dérogatoires susceptibles d'affecter les principes du procès équitable » (art. 110).

Elle met l'accent sur le fait que le « la magistrature [...] garantit [...] la protection des droits et des libertés » (art. 102). Le nouveau texte innove complètement par rapport à la Constitution de 1959 en intégrant la Cour constitutionnelle¹¹, ainsi que les juridictions administrative et financière au sein du « pouvoir juridictionnel » (chapitre V de la Constitution). Les mesures participant de la protection des magistrats sont explicitement affirmées : l'article 104 leur accorde l'immunité pénale, alors que l'article 107 énonce le principe d'inamovibilité du juge. Le dispositif de protection repose principalement sur un CSM qui « garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance » (art. 114). Les tenants de l'indépendance de la magistrature au sein de l'ANC ont obtenu que les magistrats, nommés par décret présidentiel, le soient sur « avis conforme » du CSM (art. 106). Quant à la procédure de nomination des hauts magistrats, elle est le résultat d'un compromis passé au sein de la sphère politique, d'une part, et entre les organisations professionnelles de juges et les acteurs de ladite sphère, d'autre part. Dans une logique d'équilibre des pouvoirs, le pacte fondamental tunisien prévoit l'intervention des deux têtes de l'Exécutif et du CSM : « les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel en concertation avec le Chef du Gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature » (art. 106).

Par ailleurs, le compromis passé à propos de la composition du CSM, bien que formulé de manière alambiquée, consacre le principe de l'élection de la majorité de ses membres, magistrats comme non magistrats¹².

La rénovation du statut du pouvoir juridictionnel passe également par la place nouvelle de l'avocat dans l'organisation de la justice : l'article 105 de la loi fondamentale constitutionnalise le barreau en reprenant la formulation de l'article 1 du décret-loi d'août 2011 relatif à la profession¹³.

En dépit des critiques qui lui sont adressées, la Constitution tunisienne apparaît comme respectant *grosso modo* les standards internationaux. Certaines de ses dispositions ont directement influencé la réforme constitutionnelle algérienne de 2016 qui intègre plusieurs innovations de la charte fondamentale tunisienne, notamment la constitutionnalisation de la profession d'avocat.

Algérie : un pouvoir judiciaire en trompe-l'œil ?

La réponse algérienne aux réformes institutionnelles tunisiennes est restée longtemps en suspens. Bien que le président Bouteflika ait annoncé dès 2011 une « révision conséquente de la Constitution » (Bras, 2016, 82), celle-ci n'a été promulguée qu'en mars 2016. La lecture du nouveau texte pourrait donner le sentiment que l'Algérie s'est résolument engagée dans la voie de l'État de droit (cf. *infra* Chérif Bennadji). La Constitution algérienne proclame l'indépendance de la Justice (art. 156), introduit le principe de l'inamovibilité des juges du siège, affirme que toute intervention dans le cours

¹⁰ Le CSM est formé de 4 organes, les 3 conseils respectifs des justices judiciaire, administrative et financière, auxquels s'ajoute une assemblée plénière desdits conseils.

¹¹ À noter que les Constitutions marocaine, tunisienne et depuis 2016 algérienne prévoient un contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des lois, par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité.

¹² « Les deux tiers de chacun de ces organes sont composés de magistrats en majorité élus, les autres magistrats étant nommés *ès qualités*, le tiers restant est composé de membres non-magistrats choisis parmi des spécialistes indépendants. Toutefois, la majorité des membres de ces organes doit être composée d'élus » (art. 112).

¹³ L'article 105 dispose que « La profession d'avocat est une profession libre et indépendante, qui participe à la réalisation de la justice et à la défense des droits et libertés. L'avocat bénéficie des garanties légales qui lui assurent une protection et lui permettent l'exercice de ses fonctions ».

de la justice est proscrite (art. 166) et élargit l'autonomie administrative et financière du CSM (art. 176).

La Constitution amendée se veut également protectrice des droits des justiciables : elle consacre le double degré de juridiction en matière criminelle (art. 160), sanctionne de toute entrave à l'exécution d'une décision de justice (art. 163), et prévoit l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité des lois *a posteriori* à travers lequel les justiciables pourront saisir le Conseil constitutionnel par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, lorsque l'une des parties à un procès « soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution » (art. 188).

La réforme constitutionnelle est censée apporter le nouveau cadre d'une modernisation du système judiciaire. En fait, cette dernière se résume à l'informatisation et à la numérisation des bases de données du ministère de la Justice, ainsi qu'à la généralisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'institution judiciaire. Selon les militants des droits de l'Homme et les opposants au régime autoritaire algérien, ses diverses mesures « techniques », mises en place avec l'appui de l'Union européenne n'apportent pas de réponse à la question de l'indépendance de la justice (cf. *infra* Cherif Bennadji). En dépit de la proclamation constitutionnelle des droits des justiciables et des principes de l'État de droit, l'appareil judiciaire algérien est demeuré inféodé à l'Exécutif, que celui-ci soit incarné jusqu'au début des années 2010 par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS) ou jusqu'à la démission d'Abdelaziz Bouteflika d'avril 2019 par le ministère de la Justice ou la présidence de la République.

Les dysfonctionnements de la justice sont ici renvoyés à sa soumission aux gouvernants. Toutefois, la transformation de l'institution judiciaire demeure un enjeu conflictuel pour les différents « groupes ou coalitions plus ou moins organisés » (Camau, 2018, 26).

Quel modèle de justice pour les professionnels du droit ? Action collective et revendications réformatrices

Au Maroc, la Charte de la réforme du système judiciaire de 2013 a suscité un flux de critiques de la part de l'ensemble des professions judiciaires qui a fait ressortir l'absence d'un référentiel commun de la réforme au Maroc.

Maroc : des magistrats pris dans les logiques du méso-corporatisme ?

Le Club des magistrats marocains constitué dans la foulée du soulèvement tunisien et du mouvement de protestation marocain du 20 février a développé un répertoire d'actions diversifiées et graduées (du port du brassard rouge au *sit-in*, en passant par l'envoi de pétitions au ministère de la Justice) pour exiger le renforcement des garanties d'indépendance accordées aux magistrats du siège et du parquet. En opposition à l'Amicale Hassania des magistrats, proche du Palais, ses représentants « ont puisé dans le registre libéral pour s'afficher comme les porteurs d'un discours réformiste » (cf. *infra* Mhammed Belarbi). L'article 111 de la Constitution a été particulièrement mal accueilli par le Club, car il interdit aux magistrats d'« adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales ». Par ailleurs, ledit article, même s'il dispose que « les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire », n'accorde pas le droit de grève aux juges.

Face à ce mouvement de contestation porté par une partie de la magistrature, le pouvoir politique, en utilisant les instruments de la répression et de l'exclusion, mais aussi de l'inclusion (Saaf, 1997), a eu recours à son mode favori de réduction des dissidences. En effet, le ministère de la Justice a mis en œuvre une politique coercitive vis-à-vis des représentants du Club des magistrats tout en promouvant l'organisation concurrente, l'Amicale Hassania des magistrats (AHM). Abderrahim El Maslouhi voit dans ce mode de régulation de la représentation des intérêts des magistrats au niveau méso-corporatiste du secteur de la justice, une forme de régulation en adéquation avec l'incrémentalisme de la politique judiciaire des gouvernants marocains. Ces derniers s'en tiendraient ainsi « à une logique sectorielle » et décrèteraient « un rapport de force à l'avantage d'un seul acteur » (cf. *infra* Abderrahim El Maslouhi).

Aussi, au motif que les magistrats contestataires auraient outrepassé « l'éthique professionnelle », le ministère de la Justice a-t-il révoqué plusieurs figures emblématiques du Club des magistrats dont son vice-président, Mohammed Anbar, ancien président de chambre à la Cour de cassation de Rabat (cf. *infra* Mhammed Belarbi). Visiblement tant pour le CSM que pour le ministère de la Justice, les prises de position des dirigeants du Club et l'usage par leur association du *sit-in* comme moyen d'action collective, non seulement ne rentrent pas dans le cadre de l'exercice de leur « liberté d'expression », mais seraient contraire à « leur devoir de réserve et [à] l'éthique judiciaire » (art. 111). Dans le même temps, le ministère de la Justice a fait en sorte que l'AHM ouvre ses instances dirigeantes aux jeunes magistrats, base de recrutement du Club, afin de préparer au mieux sa victoire aux premières élections au CSPJ de juillet 2016.

D'autres corporations juridiques ont été critiques de l'approche réformatrice gouvernementale de l'institution judiciaire. Les porte-parole du barreau, représentés par l'Association des ordres des avocats du Maroc, ont décidé de se retirer de la Haute Instance du dialogue national sur la réforme du système judiciaire pour protester contre les voies tracées pour réformer la profession d'avocats (cf. *infra* Abderrahim El Maslouhi).

Se drapant dans le manteau de la défense de l'indépendance de la profession, l'organisation représentative des barreaux marocains s'est élevée contre la proposition prévoyant la « présence du procureur général du Roi près la cour d'appel ou son représentant au conseil de discipline des avocats » (HIDNRSJ, 2013) – sans qu'il ne participe aux délibérations et à la prise de décision. Insérée dans la rubrique couverte par le deuxième objectif stratégique de la charte, c'est-à-dire celui visant à « moraliser le système judiciaire », cette mesure a été d'autant plus mal acceptée qu'elle alimentait à l'égard des avocats un soupçon *a priori* de corruption (Gobe, 2016b, 18).

La scène judiciaire marocaine donne l'exemple de professionnels de la justice qui se mobilisent. Mais ils le font ici en fonction d'un répertoire d'actions reconnu dans un espace public normalisé par un régime politique établi de longue date. En Tunisie, si les revendications des corporations juridiques ne sont pas très éloignées de celles de leurs homologues marocains, notamment en ce qui concerne l'application des standards internationaux en matière d'indépendance de la magistrature, elles se sont exprimées dans un contexte marqué par une forte « fluidité politique » (Dobry, 1986) dans lequel le rapport au passé autoritaire du régime de Ben Ali a été omniprésent.

Quand le passé autoritaire s'invite dans le présent institutionnel : magistrats et avocats tunisiens face aux réformes de la justice

Sous les présidences de Bourguiba et de Ben Ali, les relations entre les deux corps professionnels ont été d'autant plus souvent tendues que les gouvernants tunisiens ont utilisé certains magistrats comme des instruments de la sanction judiciaire des comportements politiques dissidents, avocats compris. Les mauvais rapports entre magistrats et avocats ont également été alimentés par le fait que le régime autoritaire a donné de nombreux avantages économico-professionnels au corps de la magistrature pour tenter de s'assurer sa fidélité. Les possibilités qu'avaient les magistrats d'accéder facilement au barreau, alors que les avocats ne pouvaient pas intégrer la magistrature, ont été perçues par les porte-parole du barreau comme des privilèges indus accordés par les gouvernants aux magistrats pour services rendus (Gobe, 2016b, 23).

La reconfiguration des rapports entre les deux professions, après la chute du régime de Ben Ali, n'a pas atténué leur dimension conflictuelle, bien au contraire. Les mobilisations d'avocats de décembre 2010-janvier 2011 ont permis aux instances ordinales de constituer un capital de légitimité révolutionnaire dans lequel elles ont puisé, après le départ de Ben Ali, pour jouer un rôle politique de premier plan, obtenir des gains professionnels pour l'ensemble du barreau et exiger l'épuration de la magistrature (Gobe, 2015).

Les instances ordinales (le bâtonnier et le conseil de l'ordre) ont pu obtenir de la part du gouvernement provisoire une réorganisation du barreau dans le sens d'un rehaussement de son statut aux dépens d'autres professions juridiques (JORT, 2011). Le barreau a tenté d'imposer un nouveau rapport de force avec la magistrature. Rédigé par les instances ordinales début 2011, le texte initial du décret-loi relatif à l'avocature restreignait l'accès des magistrats à la profession.

Dans une telle configuration, les structures professionnelles des juges ¹⁴ se sont mobilisées avec succès pour préserver leur possibilité d'accéder au barreau tout en empêchant les avocats d'intégrer la magistrature et en maintenant, dans l'exercice quotidien de la justice, les avocats dans une position subordonnée, ce qui n'a pas empêché ces derniers, massivement présents au sein de l'ANC, d'obtenir la constitutionnalisation de la profession (Gobe, 2016a).

Toutefois, les porte-parole des organisations professionnelles d'avocats et de magistrats ont été capables, lors des débats à l'ANC concernant le chapitre relatif au pouvoir juridictionnel, de construire une légitimité morale en se posant comme les défenseurs de l'indépendance de la justice contre des constituants ayant des velléités de l'assujettir.

Ce dernier constat donnerait ainsi raison à l'une des thèses formulées par les sociologues du droit, Terence C. Halliday, Lucien Karpik et Malcom M. Feeley (2007), selon laquelle plus les avocats et les magistrats se soutiennent dans un projet libéral, plus ils sont efficaces pour créer les conditions de l'émergence d'un État de droit. Pour bâtir leur argumentaire, les trois auteurs partent de l'hypothèse d'une affinité élective des professionnels de la défense avec un engagement politique libéral : les avocats auraient, *nolens volens*, mis en place une triple stratégie de mobilisation : au sein des palais de justice où l'espace judiciaire est susceptible d'être transformé, le temps des procès ou d'une grève des audiences, en une arène politique ; hors de l'appareil judiciaire, où les avocats ont la capacité de se positionner comme des porte-parole du public en raison de leur éthos professionnel et de l'autonomie dont disposent leurs institutions représentatives ; et enfin directement dans l'arène politique officielle (notamment les parlements).

Cette propension à s'engager s'insérerait dans un « complexe juridique » (*id.*), la mobilisation des avocats ne pouvant se penser indépendamment de celles des autres professions juridiques, plus particulièrement des magistrats, le pilier le plus prestigieux de l'institution judiciaire.

Cette notion est mobilisée tant pour décrire les rapports entre les deux principaux acteurs de l'arène judiciaire, que pour rendre compte de leur capacité à faire évoluer les régimes autoritaires dans le sens de l'institutionnalisation d'un régime politique libéral, voire démocratique.

Or, la teneur des débats concernant la loi organique relative à la création d'un CSM garant de l'indépendance du pouvoir juridictionnel, tel que reconnu par la Constitution du 27 janvier 2014, pourrait laisser penser que le complexe juridique fonctionne à front renversé et ne correspond pas à la dynamique libérale invoquée par Lucien Karpik, Terence C. Halliday et Malcom M. Feeley (2007). En effet, les porte-parole du barreau ont défendu un CSM largement inspiré du modèle français dont les attributions sont limitées à la carrière et à la discipline des magistrats et dans lequel les avocats sont fortement présents. Autrement dit, les représentants du barreau auraient été pusillanimes souhaitant avoir affaire à un ministère de la Justice disposant de moyens de contrôle de la magistrature et continuant à administrer l'essentiel des services judiciaires.

Les magistrats à l'opposé, ont défendu un modèle de CSM aux compétences élargies, à l'image de l'Europe du Nord. Nonobstant les divergences entre les organisations professionnelles de magistrats, le CSM vu par les juges devait disposer de larges prérogatives en matière de recrutement, de formation, d'inspection et de gestion de la carrière et de la discipline des magistrats.

Si la loi organique adoptée en 2016 par l'ARP promeut un modèle de CSM aux compétences restreintes à la carrière et à la discipline des juges, ce n'est pas tant en raison de l'existence d'un complexe juridique dont la dynamique libérale se serait enrayée, que du fait de la persistance d'éléments hérités du régime autoritaire, « notamment leurs formes et ressources organisationnelles [...] liens de solidarité et capitaux sociaux, habitus ou routine des acteurs » (Dobry, 2000, 594). *In fine*, le texte voté par le parlement est largement l'expression de la crainte d'une autonomie professionnelle trop grande des magistrats, présente chez une partie des parlementaires, du gouvernement et au sein d'un barreau, lui-même pourvoyeur d'élus politiques.

Les rapports entre le monde de la justice et l'arène politique ne peuvent se comprendre indépendamment de la prégnance du référentiel régalien chez une partie des élites politiques (voir *supra*). Par ailleurs, le passé autoritaire rend la revendication d'autonomie professionnelle de la magistrature judiciaire suspecte aux yeux du barreau qui, minoré sous Ben Ali, se sent désormais porteur d'une légitimité révolutionnaire et revendique une égalité de traitement avec la magistrature.

¹⁴ L'Association des magistrats tunisiens, le Syndicat des magistrats tunisiens et l'Union des magistrats administratifs.

La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure ainsi une problématique sensible, et pas seulement chez les professionnels du droit. Les données fournies par la Consultation nationale pour la réforme de la justice en Tunisie sont à cet égard sans ambiguïté : près des deux tiers des individus enquêtés pensent que les magistrats sont influencés par des interventions politiques, contre un peu plus d'un tiers qui les considèrent comme étant neutres ou impartiaux (Consultation nationale, 2013).

Cependant, les débats autour de l'indépendance de la justice ne doivent pas faire perdre de vue que la question de la réforme des institutions judiciaires peut revêtir une dimension « infrapolitique », dans la mesure où les questions de dysfonctionnement de la justice « tiennent davantage à sa surcharge qu'à sa seule subjugation au pouvoir » (Dupret, Ferrié, 2011).

Autrement dit, les reproches adressés au système de justice ne se limitent pas aux relations entre la magistrature et le pouvoir politique. Les professionnels du droit, ainsi que les justiciables développent une critique qui se déploie sur le front des conditions matérielles (surcharge des tribunaux et faiblesse du budget alloué à la justice), de la corruption des personnels de l'appareil judiciaire et de l'accès des justiciables aux tribunaux.

En guise de conclusion : des logiques réformatrices prises en étau entre l'encombrement et la corruption de l'institution judiciaire

Les magistrats au Maghreb sont amenés à traiter des milliers affaires par an dans des conditions matérielles difficiles. La surcharge de dossiers à traiter se traduit par une justice expéditive qui grève la qualité des jugements. Dans le cas tunisien, les données fournies par la Consultation nationale pour la réforme de la justice confirment ce diagnostic.

La majorité des justiciables (51,4 %) se plaignent de l'encombrement dans les tribunaux. Ils dénoncent également, implicitement, une justice de classe : 68 % des personnes interrogées pensent que la magistrature tunisienne privilégie certaines catégories sociales au détriment d'autres. Par ailleurs, la Consultation nationale pour la réforme de la justice en Tunisie a évalué que le niveau de confiance des enquêtés envers les professionnels du secteur judiciaire est particulièrement faible : moins de 30 % des Tunisiens ont pleinement confiance en la magistrature.

La corruption apparaît comme le principal point noir des systèmes judiciaires des pays du Maghreb. Au Maroc, depuis 1997, les enquêtes d'opinion menées auprès du public et des professionnels désignent la corruption comme la principale raison de la faiblesse de la qualité des jugements ¹⁵.

Par ailleurs, la problématique de l'encombrement des tribunaux est posée, peu ou prou, en des termes équivalents au Maroc et en Tunisie. Il en est de même de la question du difficile accès à la justice de catégories de populations défavorisées. La carte judiciaire est critiquée : au Maroc, c'est l'éloignement d'une grande partie des populations rurales des juridictions de second degré et des tribunaux spécialisés qui est pointé du doigt (Meknassi, Bouabid, 2010). En Tunisie, c'est le manque de tribunaux cantonaux dans les régions du Sud qui est mis en avant (Consultation nationale, 2013). Quant à l'aide juridictionnelle, elle est, dans les deux pays, quasiment inexistante, car le nombre de bénéficiaires potentiels est trop important.

Ces quelques données montrent à quel point les appels à l'application des standards internationaux pour garantir les droits des justiciables (accès à la justice, égalité devant les cours et les tribunaux, droit à un procès équitable, présomption d'innocence, publicité des audiences, droit d'appel, motivation des jugements, etc.) se heurtent à des réalités matérielles et à l'absence d'une volonté des pouvoirs publics d'investir massivement dans le secteur de la justice. Long est le chemin de la réforme de l'institution judiciaire que les promoteurs de la justice transitionnelle et d'autres appellent de leur vœux.

Bibliographie

¹⁵ Rachid Filali Meknassi précise que « la justice vient régulièrement à la tête des services publics les plus corrompus avec des taux avoisinants 80 %, rang qu'elle partage d'ailleurs avec deux groupes [...] la police et la gendarmerie ». Voir Rachid Filali Meknassi et Brahim Bouabid (2010).

- ANDRIEU Kora, 2012, *La Justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Gallimard.
- BEN AÏSSA Mohamed Salah, 2016, « Pouvoir judiciaire et transition politique en Tunisie », in É. Gobe (dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, « Description du Maghreb », [En ligne : <http://books.openedition.org/cjb/753>].
- BERNOUSSI Nadia, EL MASLOUHI Abderrahim, 2012, « Les chantiers de la “bonne justice”. Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », *RFDC*, vol. 91, n° 3, 479-510.
- BOUMGHAR Mouloud, 2016, « Ni transition ni justice : le traitement de la violence politique par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », in É. Gobe (dir.) *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contribution à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, « Maktabat el-Maghreb », 192-214, [En ligne : <http://books.openedition.org/cjb/>].
- BRAS Jean-Philippe, 2016, « De l'État légal à l'État de droit ? Le statut constitutionnel de la justice au Maghreb », in É. Gobe (dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, « Description du Maghreb », 69-93, [En ligne : <http://books.openedition.org/cjb/753>].
- BRAS Jean-Philippe, BERNARD-MAUGIRON Nathalie, 2017, « Les standards constitutionnels dans les printemps arabes », in M. Disant, G. Lewkowicz, P. Türk (dir.), *Vers des standards constitutionnels mondiaux ?*, Bruxelles, Bruylant, « Penser le droit », 165-193.
- CAMAU Michel, 2012, « Un printemps arabe ? L'émulation protestataire et ses limites », *L'Année du Maghreb*, vol. VIII, 27-47.
- CAMAU Michel, 2018, *L'exception tunisienne. Variations sur un mythe*, Paris, IRMC-Karthala.
- DEZALAY Yves, 2004, « Les courtiers de l'international. Héritiers cosmopolites, mercenaires de l'impérialisme et missionnaires de l'universel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 151-152, n° 1, 4-35.
- DOBRY Michel, 1986, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de Sciences Po.
- DOBRY Michel, 2000, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence* », *RFSP*, vol. 50, n° 4-5, 595-614.
- DUPRET Baudouin, 2016, « La réforme par le droit », in É. Gobe (dir.) *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contribution à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, « Maktabat el-Maghreb », 38-57, [En ligne : <http://books.openedition.org/cjb/>].
- DUPRET Baudouin, FERRIE Jean-Noël, 2011, « Réforme par le droit et société civile », in A. Bozzo, P.-J. Luizard (dir.), *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, Paris, La Découverte, 273-292.
- EL MASLOUHI Abderrahim, 2007, « L'IER : espace public et apprentissage de la justice procédurale au Maroc. Une lecture habermassienne », *L'Année du Maghreb*, vol. III, 163-192.
- GANDHI Jennifer, PREZWORSKI Adam, 2007, “Authoritarian Institutions and the survival of Autocrats”, *Comparative Politics Studies*, vol. 40, n° 11, 1279-1301.
- GOBE Éric, 2015, « Penser les relations avocats-magistrats dans la Tunisie indépendante : conflictualité professionnelle et dynamique politique », in S. Dezalay (dir.), « Juristes faiseurs d'État », *Politique africaine*, n° 138, 115-134.
- GOBE Éric, 2016a, « Les mobilisations professionnelles comme mobilisations politiques : les avocats tunisiens de la “révolution” à la “transition” » in Choukri Hmed et Laurent Jeanpierre (dir.), *Révolutions et crises politiques : Maghreb/Machrek*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 211-212, mars, 93-107.
- GOBE Éric, 2016b, « Introduction. Justice et politique dans le monde arabe entre autoritarisme, réforme et révolution », in É. Gobe (dir.) *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contribution à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, « Maktabat el-Maghreb », 9-33, [En ligne : <http://books.openedition.org/cjb/>].
- GOBE Éric, 2018, « Tunisie, l'impossible politique d'épuration », in A. Allal, V. Geisser (dir.), *Tunisie au présent : une démocratisation au-dessus de tout soupçon*, Paris, CNRS Éditions, 155-172.

- HALLIDAY Terence C., KARPIK Lucien, FEELEY Malcom. M. (dir.), 2007, "Legal Complex and Struggles for Political Liberalism", in T. C. Halliday, L.Karpik, M. M. Feeley (dir.), *Fighting for Political Freedom. Comparative Studies of the Legal Complex and Political Liberalism*, Oxford-Portland, Hart Publishing-Onati International Series in Law and Society, 1-40.
- JOUHANNEAU Cécile, NEUMAYER Laure, 2014, « Introduction », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 3, n° 45, 5-19.
- KCHOUK Bilel, 2017, *Les séquelles de l'autoritarisme sur les élites. Éclairages sur les enjeux de pouvoir de la transition politique tunisienne*, Paris, L'Harmattan.
- LAOUINA Marouane, 2016, « L'Instance Équité et Réconciliation : une justice transitionnelle sans transition ? », in É. Gobe (dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contribution à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, « Maktabat el-Maghreb », 247-262, [En ligne : <http://books.opendition.org/cjb/>].
- LECOMBE Delphine, 2014, « Nous sommes tous en faveur des victimes ». *La diffusion de la justice transitionnelle en Colombie*, Paris, Institut universitaire Varenne, « Collection des thèses ».
- LEFRANC Sandrine, 2006, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et Société*, vol. 2, n° 63-64, 393-409.
- LEFRANC Sandrine, 2009, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et Société*, n° 73, 561-589.
- LEFRANC Sandrine, 2011, « Réconciliation », in M. Marzano (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, PUF.
- LEFRANC Sandrine, 2016, « La justice transitionnelle, une justice pour les temps nouveaux ? », in É. Gobe (dir.) *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contribution à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat, CJB, « Maktabat el-Maghreb », 211-234, [En ligne : <http://books.opendition.org/cjb/>].
- LEFRANC Sandrine, VAIREL Frédéric, 2014, "The Emergence of Transitional Justice as a Professional International Practice", in L. Israël, G. Mouralis (dir.), *Dealing with Wars and Dictatorships: Legal Concepts and Categories in Action*, La Haye-Berlin, Asser Press-Springer, 235-252.
- LLEWELLYN Jennifer J., 2006, "Restorative Justice in Transitions and beyond", in T. A. Borer (dir.), *Telling the Truths: Truth Telling and peace Building in Post-Conflict Societies*, Notre Dame, University of Notre Dame Press, 83-113.
- MARIN-RUBIO Ruth, 2006, *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New York, Columbia University Press.
- MARZOUKI Nadia, 2016, « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, n° 156, 83-93.
- MCEVOY Kieran, MCCONNACHIE Kirsten, 2013, "Victims and Transitional Justice. Voice, Agency and Blame", *Social and Legal Studies*, vol. 4, n° 22, 489-513.
- MOURALIS Guillaume, 2014, "The invention of "Transitional Justice" in 1990's", in L. Israël, G. Mouralis (dir.), *Dealing with Wars and Dictatorships : Legal Concepts and Categories in Action*, La Haye-Berlin, Asser Press-Springer, 83-100.
- PREYSING Domenica, 2016, *Transitional Justice in Post-Revolutionary Tunisia (2011-2013). How the Past Shapes the Future*, Wiesbaden, Stringer VS.
- ROSOUX Valérie, 2009, « Réconcilier : ambition et piège de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », *Droit et Société*, vol. 3, n° 73, 613-633.
- SAAF Abdallah, 1997, « Inclusion et exclusion dans le champ politique marocain », in A. Saaf (dir.), *Contribution à l'étude des politiques publiques au Maroc, Mélanges Tahar Masmoudi*, Casablanca, Ennajah El jadida, 111-125.
- SLYOMOVICS Susan, 2008, « Témoignages, écrits et silences : l'Instance Équité et Réconciliation (IER) marocaine et la réparation », *L'Année du Maghreb*, vol. IV, 123-148.
- SUBOTIC Jelena, 2009, *Hijacked Justice. Dealing with the Past in the Balkans*, Ithaca-London, Cornell University Press.
- VAIREL Frédéric, 2004, « Le Maroc des Années de plomb : Équité et Réconciliation ? » *Politique africaine*, vol. 4, n° 96, 181-195.
- VAIREL Frédéric, 2006, « L'Instance Équité et Réconciliation au Maroc : lexique international de la réconciliation et situation autoritaire », in S. Lefranc (dir.), *Après le conflit, la réconciliation*,

Actes révisés des journées d'étude organisées par l'Institut des sciences sociales du politique, Paris, Michel Houdiard éditeur, 229-251.

VAIREL Frédéric, 2009, « Des victimes en mouvement. Sociologie d'une controverse publique sur la violence d'État au Maroc », in S. Lefranc, L. Mathieu (dir.), *Mobilisation de victimes*, Rennes, PUR, 145-163.

Sources imprimées

BULLETIN OFFICIEL, 2016, « Dahir n° 16-1-41 du 14 Joumada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats », n° 6492, 14 Kaada 1437 (18-8-2016), 1313-1324.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE (=JORT), 2011, « Décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat », 23 août, 1595-1606.

JORT, 2017, « Loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif » (en arabe), n° 85, 24 octobre, 3625.

MINISTERE DE la JUSTICE, 2013, *Consultation nationale pour la réforme de la justice en Tunisie*, République tunisienne.

Sources électroniques

ANDRIEU Kora, 2014, *Confronter le passé de la dictature en Tunisie. La loi de la « justice transitionnelle » en question*, Paris, IRIS, mai, [En ligne : http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/obs-monde-arabe/tunisie-justice-transitionnelle-mai-2014.pdf].

BAROMETRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, 2015, « Participer, c'est avoir de l'espoir. Participation des victimes au processus de justice transitionnelle en Tunisie », KADEM, Impunity Watch, CAHR, [En ligne : <http://www.simonrobbins.com/Barometre%20TJ%20-%20Participation%20des%20victimes%20Tunisie.pdf>].

BELHASSINE Olfa, 2015, « Tunisie : le Président contre la justice transitionnelle (1/3) », *Justiceinfo.net*, 24 août, [En ligne : <http://www.justiceinfo.net/fr/component/k2/1729-tunisie-le-vieux-president-contre-la-justice-transitionnelle.html>].

COMMISSION DE VENISE (Commission européenne pour la démocratie par le droit), 2013, *Observations sur le projet final de la Constitution de la république tunisienne*, Strasbourg, 17 juillet, avis 733/2013, cdL (2013) 034, [en ligne : [www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=cdl\(2013\)034-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=cdl(2013)034-f)].

CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, 2004, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit : rapport du secrétaire général*, S/2004/616, 23 août, [En ligne : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/616].

DE GREIFF Pablo, 2012, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, Mission en Tunisie (11-16 novembre), [En ligne : http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Documents/A_HRC_24_42_Add.1_FRE.doc].

DUMAS Maryline, 2018, « Les victimes de Ben Ali se débattent avec la justice », *Tribune de Genève*, [En ligne : <https://www.tdg.ch/news/news/victimes-ben-ali-debattent-justice/story/15519204>].

HAUTE INSTANCE DU DIALOGUE NATIONAL SUR LA REFORME DU SYSTEME JUDICIAIRE (=HIDNRSJ), 2013, *Charte de la réforme du système judiciaire*, juillet, [en ligne : <http://www.ism.ma/basic/web/pdf/charte/fr.pdf>].

MEKNASSI Rachid Filali, BOUABID Brahim (commentaires), 2010, « Réforme de la justice », *Les cahiers bleus*, n° 15, 2010. [En ligne : http://www.fes.org.ma/common/pdf/publications_pdf/cahiersB_15/CahierB15.pdf].